

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



SÉRIE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE N° 6

# Formation aux droits de l'homme

*Guide de formation  
à l'intention des professionnels adultes*



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 1999

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*

\* \*

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse).

HR/P/PT/6

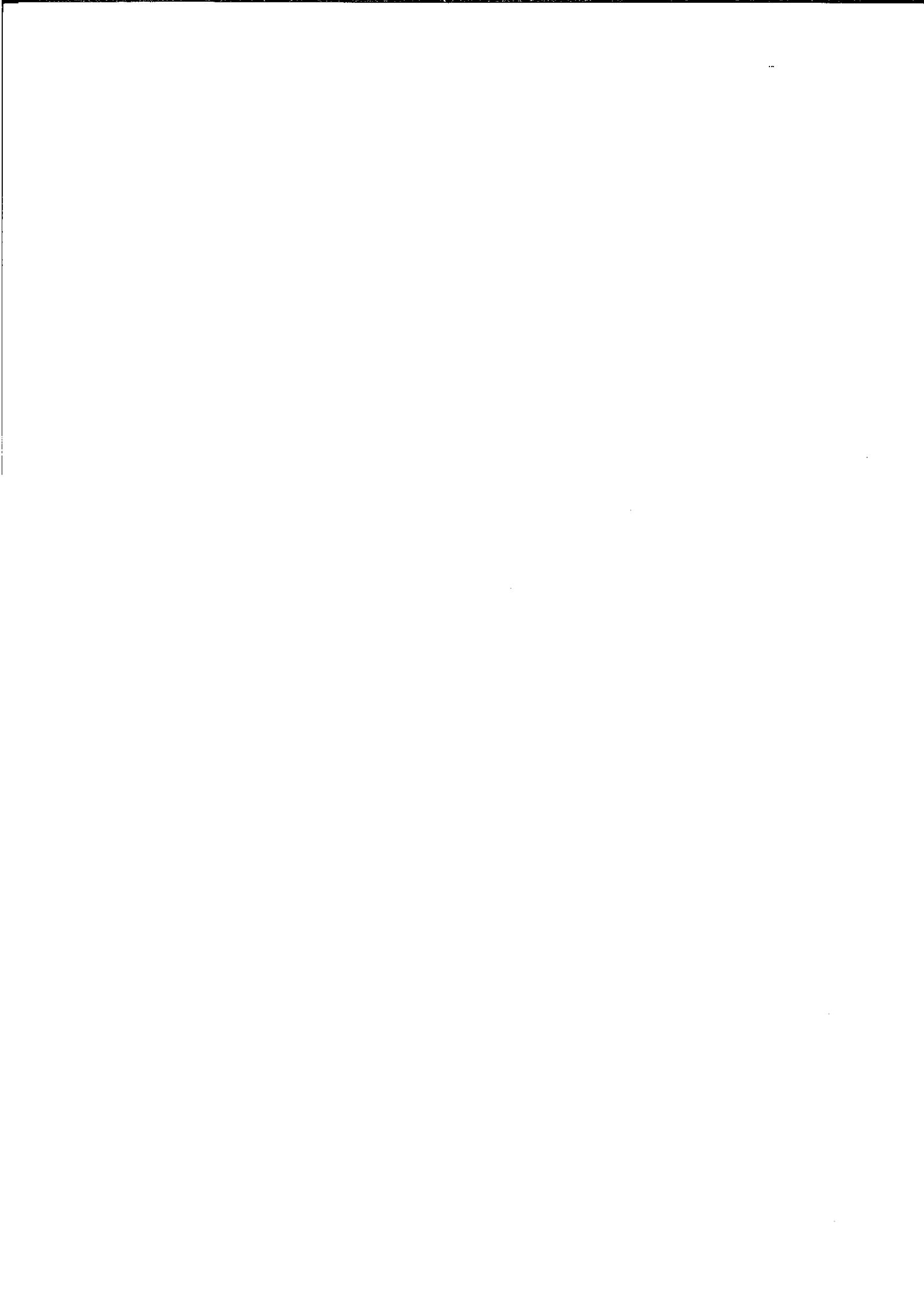
PUBLICATION DES NATIONS UNIES

*Numéro de vente* : F.00.XIV.1  
ISBN 92-1-254132-1

ISSN 1020-1688

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. MÉTHODOLOGIE DE LA FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME.....	1-14	1
A. Collégialité des présentations .....	2	1
B. Formation des formateurs .....	3	1
C. Méthodes pédagogiques interactives .....	4	1
D. Adaptation de la formation au public visé.....	5	1
E. Approche pratique .....	6	1
F. Présentation approfondie des normes .....	7	2
G. Sensibilisation.....	8	2
H. Souplesse de conception et d'application .....	9	2
I. Formation fondée sur la compétence.....	10	2
J. Outils d'évaluation .....	11	2
K. Rôle de l'estime de soi.....	12	2
L. Liens avec la politique des institutions concernées.....	13	2
M. Suivi planifié.....	14	3
II. MÉTHODE DE FORMATION EFFICACE.....	15-38	4
A. Objectifs d'apprentissage .....	15-16	4
B. Adaptation des cours .....	17	4
C. La méthode participative .....	18-20	4
D. Méthodes participatives.....	21-36	5
E. Lieu des cours de formation .....	37	6
F. Prise en compte des besoins des participants .....	38	7
III. FORMATEURS.....	39-47	8
A. Sélection des formateurs.....	39-40	8
B. Réunion d'information à l'intention des formateurs .....	41	8
C. Instructions à l'intention des formateurs .....	42	8
D. Quelques conseils pour les présentations .....	43	9
E. Quelques mots clefs.....		
F. Adaptation des cours à des conditions difficiles sur le terrain .....	44-47	10
IV. UNE INTRODUCTION AUX DROITS DE L'HOMME ET AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME.....	48-84	11
A. Qu'entend-on par « droits de l'homme » ?.....	49-50	11
B. Quelques exemples de droits de l'homme.....	51	11
C. Qu'est-ce que le « développement » ?.....	52	12
D. Le droit au développement .....	53-54	12
E. Quelle est la différence entre une approche du développement « fondée sur les droits » et une approche du développement « fondée sur les besoins » ? .....	55	12
F. Quelle est la source des « règles » relatives aux droits de l'homme ? ..	56-64	12
G. Qui élabore ces règles ? .....	65	13
H. Où les règles sont-elles élaborées ?.....	66-70	13
I. Qui veille au respect des droits de l'homme ?.....	71-77	13
J. Le rôle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme .....	78	14
K. Mise en place d'institutions et coopération technique.....	79-80	15
L. Mise en œuvre .....	81-83	15
M. Comment les plaintes et les requêtes concernant les droits de l'homme sont-elles examinées ? .....	84	15
ANNEXE La Déclaration universelle des droits de l'homme .....		17



## CHAPITRE PREMIER

# MÉTHODOLOGIE DE LA FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME

1. Depuis des années, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce d'assurer à des personnes exerçant diverses professions une formation aux aspects des droits de l'homme qui se rapportent à leur domaine de compétence. La méthodologie mise au point à la lumière de l'expérience acquise comprend un certain nombre d'éléments fondamentaux qui, dûment adaptés et modifiés en fonction de chaque groupe cible, peuvent s'avérer précieux pour élaborer, planifier, mettre en œuvre et évaluer des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention de professionnels adultes. Ces éléments sont décrits ci-dessous.

### A. — Collégialité des présentations

2. Le Haut-Commissariat recommande que les experts soient sélectionnés à partir d'une liste de spécialistes ayant une expérience pratique. Aux groupes composés entièrement de professeurs et de théoriciens, il faut préférer ceux qui comprennent des praticiens du domaine concerné. L'expérience a montré qu'une approche collégiale permettant à des spécialistes du développement, des fonctionnaires de police ou des magistrats, par exemple, de discuter ensemble donnait de bien meilleurs résultats qu'un modèle de formation de type magistral. Cette approche permet au formateur de connaître la culture professionnelle propre à chaque groupe cible. En même temps, les praticiens devraient être accompagnés et appuyés par des experts des droits de l'homme pour veiller à ce qu'il soit pleinement et régulièrement tenu compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le contenu des cours.

### B. — Formation des formateurs

3. Les personnes sélectionnées pour suivre une formation aux droits de l'homme doivent avoir conscience que leurs responsabilités vont au-delà de cet apprentissage. Lorsqu'ils auront repris leurs fonctions habituelles, les participants devront à leur tour mener leur propre action de formation ou de sensibilisation. L'effet des stages sera ainsi multiplié, l'information transmise étant diffusée dans l'ensemble des institutions concernées. Outre leur teneur quant au fond, les stages devraient donc comprendre des éléments de méthodologie de la formation et de création de capacités, par exemple des leçons et des matériels visant à préparer les participants à des activités de formation.

### C. — Méthodes pédagogiques interactives

4. Une partie des cours mis au point par le Haut-Commissariat et décrits dans ces matériels vise à présenter diverses méthodes efficaces de formation des adultes. Il est notamment proposé d'utiliser des méthodes pédagogiques interactives fondées sur la créativité, car elles sont les plus susceptibles d'amener les participants à prendre part activement au programme. De l'avis du Haut-Commissariat, les moyens ci-après conviennent particulièrement bien à la formation des adultes aux droits de l'homme : exposés et discussions, conférences-débats, groupes de travail, études de cas, résolution de problèmes, brassage d'idées, simulations et jeux de rôle, excursions sur le terrain, activités pratiques (y compris la rédaction) et supports visuels. On trouvera au chapitre II des conseils au sujet de l'utilisation de ces méthodes.

### D. — Adaptation de la formation au public visé

5. L'expérience montre que le simple énoncé de principes vagues d'application générale a peu de chances d'influencer véritablement le comportement d'un public donné. Pour être efficaces — et à vrai dire pour être de quelque utilité —, la formation et l'enseignement doivent s'adresser directement et être adaptés à un public déterminé, qu'il s'agisse de fonctionnaires de police, de spécialistes de la santé, d'avocats, d'étudiants ou de spécialistes du développement. Le contenu des matériels de formation élaborés par le Haut-Commissariat porte donc davantage sur les normes qui ont un rapport direct avec le travail quotidien des stagiaires que sur l'histoire ou la structure des mécanismes des Nations Unies.

### E. — Approche pratique

6. La formation élaborée par le Haut-Commissariat part du constat suivant : dans la vie réelle, les groupes professionnels veulent savoir non seulement quelles sont les normes relatives aux droits de l'homme mais aussi comment s'acquitter efficacement de leurs fonctions dans les limites de ces normes. Sans s'en remettre à des approches instrumentalistes des droits de l'homme, les formateurs doivent comprendre que les spécialistes voudront aussi savoir ce qu'ils retireront du stage, autrement dit quel « plus » une meilleure compréhension des droits de l'homme apportera à leur vie professionnelle. Une formation qui méconnaît l'un ou l'autre de ces aspects risque fort de n'être ni crédible ni efficace. Les formateurs et les

concepteurs des programmes doivent donc prévoir un enseignement pratique\* des méthodes dont on sait qu'elles aident les participants à s'acquitter de leurs tâches, et qui sont recommandées par les experts et dans les textes sur les pratiques actuellement les meilleures pour le groupe professionnel visé.

#### **F. — Présentation approfondie des normes**

7. Les stages doivent être l'occasion d'une présentation approfondie des normes internationales pertinentes. Il faudra à cette fin traduire les instruments dans lesquels elles figurent ainsi que des outils d'apprentissage simplifiés et les distribuer aux participants. Dans chaque cas, au moins un spécialiste des droits de l'homme devrait vérifier le contenu des cours et des ateliers quant au fond et compléter les présentations, si nécessaire.

#### **G. — Sensibilisation**

8. Les stages devraient non seulement permettre de diffuser des normes et des compétences pratiques mais aussi comprendre des exercices visant à sensibiliser les stagiaires aux violations qu'ils risquent de commettre eux-mêmes à leur insu. Des exercices bien conçus (notamment des jeux de rôle) peuvent ainsi aider à les sensibiliser à leurs propres préjugés sexistes ou raciaux. De même, l'importance singulière de certaines normes dans leur application aux femmes, par exemple, n'est pas toujours évidente. Les stagiaires doivent prendre conscience que, entre autres, les termes « traitements dégradants » qui figurent dans divers instruments internationaux peuvent avoir une signification et une portée différentes lorsqu'ils s'appliquent aux femmes par opposition aux hommes, ou à un groupe culturel par opposition à un autre.

#### **H. — Souplesse de conception et d'application**

9. Pour être d'une utilité universelle, les stages doivent être conçus de sorte à laisser une certaine flexibilité aux formateurs et à ne pas leur imposer une approche unique et rigide. Ils doivent être adaptables à toute gamme de publics possibles — à l'intérieur du groupe cible — et tenir compte de leur culture, de leur niveau d'instruction, de leur appartenance régionale et de leur vécu. Les matériels d'enseignement ne devraient pas être conçus pour être lus mot à mot. Les formateurs doivent établir leurs propres notes et présentations en s'inspirant du contenu de matériels déjà établis et de la réalité sur le terrain. La formation doit s'articuler autour de modules indépendants permettant au formateur de faire un choix et

\* Si les recommandations concrètes sont un élément clef des stages, assurer une formation approfondie à des compétences techniques professionnelles serait chose impossible dans le cadre d'un stage sur les droits de l'homme. Il est donc préférable de souligner l'existence de ces méthodes et d'en faire l'objet d'une formation ultérieure dans le prolongement de la formation aux droits de l'homme, ainsi que d'établir des liens conceptuels entre les deux ensembles de compétences.

d'adapter son enseignement à des besoins et objectifs particuliers.

#### **I. — Formation fondée sur la compétence**

10. Les programmes de formation visent à rendre les stagiaires plus compétents dans le domaine considéré. Contrairement aux réunions d'information et aux séminaires, ils doivent être conçus autour d'objectifs d'apprentissage et de manière à ce que les participants aient à prouver leur compétence dans des exercices qu'ils devront faire pendant toute la durée des cours. Ils devront également faire des tests écrits avant et après le stage. La comparaison des résultats de ces tests et l'écoute attentive des présentations des participants permettront de mesurer concrètement les progrès réalisés.

#### **J. — Outils d'évaluation**

11. Les stages comportent des évaluations avant et après, par exemple sous forme de questionnaires, qui ont trois objectifs très importants. Avant le stage, les questionnaires bien utilisés permettent au formateur d'adapter son enseignement aux besoins particuliers du public. Après le stage, les questionnaires et les évaluations permettent aux participants de mesurer ce qu'ils ont appris et aideront le formateur à modifier et à améliorer en permanence les cours et les matériels, ce qui est crucial.

#### **K. — Rôle de l'estime de soi**

12. On ne dira jamais assez combien il importe de ménager la fierté des stagiaires adultes. Ils apportent en classe leurs compétences professionnelles et leur expérience pratique, dont il faut tenir compte et tirer parti. De l'attitude du formateur à cet égard dépend dans une large mesure la réaction du stagiaire à la formation. À l'évidence, les participants comprendraient mal qu'on leur mâche le travail, qu'on leur « fasse la classe » ou qu'on leur dispense une instruction de type militaire. Le formateur devrait plutôt s'employer à créer une ambiance collégiale facilitant l'échange de connaissances spécialisées et d'expériences, tenant compte des connaissances professionnelles des stagiaires et encourageant leur fierté professionnelle. Le message à faire passer ici est que la connaissance des droits de l'homme est un facteur clef du professionnalisme du groupe cible et que les stagiaires ont donc beaucoup à apprendre et beaucoup à apporter dans ce domaine.

#### **L. — Liens avec la politique des institutions concernées**

13. Pour que la formation ait l'effet souhaité sur le comportement et le travail des stagiaires il faut qu'elle s'articule avec les normes correspondantes dans les institutions où les stagiaires travaillent et que celles-ci la renforcent. Ces institutions doivent mener une politique conforme aux principes des droits de l'homme enseignés en classe, et leurs responsables doivent apprendre à l'appliquer et s'employer à ce qu'elle le soit.

### **M. — Suivi planifié**

14. La formation classique aux droits de l'homme ne va généralement guère au-delà du stage lui-même. Mais une formation utile, fondée sur les compétences et axée sur des objectifs, exige un engagement soutenu et un suivi planifié, si le but recherché est de renforcer les capacités. Le programme de formation doit donc prévoir des plans de suivi structurés dès le stade de la formulation : retours

périodiques de spécialistes aux fins de contrôle de qualité, d'examen et de renforcement des compétences, ou évaluation et rapports établis par les formateurs locaux eux-mêmes. Les formateurs issus des stages devraient être chargés de mettre en œuvre des programmes de formation approfondis à partir du programme pilote ou initial. L'évaluation périodique et finale est bien entendu indispensable.

## CHAPITRE II

### MÉTHODE DE FORMATION EFFICACE

#### A. — Objectifs d'apprentissage

15. La formation aux droits de l'homme doit reposer sur des objectifs clairement énoncés qui visent à aider le stagiaire à acquérir les compétences nécessaires. Elle aura donc trois grands objectifs d'apprentissage pour répondre aux besoins suivants du groupe cible :

- *Être informé* de ce que sont les droits de l'homme et les normes humanitaires et de ce qu'ils signifient dans la vie professionnelle et en approfondir la connaissance;
- *Acquérir des compétences ou les renforcer*, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et de ses tâches en tenant dûment compte des droits de l'homme. Il ne suffit pas au stagiaire de connaître ces normes pour que son comportement professionnel change. L'acquisition de compétences doit être considérée comme un processus de perfectionnement grâce à la pratique et à l'application. Ce processus devra peut-être se poursuivre à la lumière des besoins de formation identifiés dans des domaines donnés du travail du stagiaire, notamment grâce à des programmes de suivi adaptés;
- *Prendre conscience des droits de l'homme, c'est-à-dire changer de comportement ou le renforcer s'il est positif*, de manière à ce que le stagiaire reconnaisse, ou continue de reconnaître, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par son travail et le fasse effectivement dans l'exercice de ses fonctions. Ce sont les **valeurs** du stagiaire qui comptent ici. Ce processus aussi est à long terme et doit être renforcé par une formation supplémentaire, plus technique.

16. Une formation efficace doit donc viser à améliorer les connaissances, les compétences et les comportements en vue de susciter des comportements professionnels appropriés.

#### B. — Adaptation des cours

17. La nécessité d'élaborer des programmes de formation pertinents et adaptés aux personnes auxquelles ils s'adressent suppose que les concepteurs respectent quelques principes de base :

a) Cours et programmes devraient être précédés et basés sur une **évaluation consultative des besoins**, impli-

quant l'institution ou le groupe concernés par la formation;

b) Chaque fois que possible, organiser des **programmes de formation distincts** pour différentes catégories au sein d'une même profession, selon la fonction particulière de ce sous-groupe et sa réalité professionnelle quotidienne. La formation peut ainsi être axée sur :

- La stratégie et la prise de décisions pour le personnel de direction;
- La pédagogie pour les formateurs;
- Les aspects opérationnels pour d'autres participants;
- Les aspects revêtant une importance particulière pour les professionnels exerçant des fonctions spécifiques, par exemple les spécialistes régionaux, les « techniciens », etc.;
- L'initiation aux domaines les plus fondamentaux et aux concepts clefs pour le personnel d'appui.

c) Tenir compte de l'**orientation essentiellement pratique** et pragmatique des stagiaires adultes dans les méthodes d'enseignement et de formation, autrement dit :

- Faire en sorte que les idées et les concepts puissent trouver une expression concrète;
- Permettre aux participants de se concentrer sur les problèmes réels de leur profession;
- Répondre aux questions qui présentent un intérêt immédiat pour les participants et qu'ils soulèvent pendant le stage.

#### C. — La méthode participative

18. La méthode participative décrite ci-après donnera les meilleurs résultats si l'on respecte quelques principes fondamentaux. Rappelons les 13 éléments de la démarche du Haut-Commissariat, exposée au chapitre premier :

- Collégialité des présentations;
- Formation des formateurs;
- Méthodes pédagogiques interactives;
- Adaptation de la formation au public visé;
- Approche pratique;
- Présentation approfondie des normes;

- Sensibilisation;
- Souplesse de conception et d'application;
- Formation fondée sur les compétences;
- Outils d'évaluation;
- Rôle de l'estime de soi;
- Liens avec la politique des institutions concernées;
- Suivi planifié.

19. Cette méthode exige une démarche interactive, flexible, adaptée et variée.

**Interactive.** — Le programme suppose l'utilisation de méthodes de formation interactives et participatives. Les adultes sont plus réceptifs aux programmes de formation aux droits de l'homme si on ne leur mâche pas le travail. Plus les stagiaires participeront au processus, plus la formation sera efficace. En tant que praticiens, ils apporteront toute leur expérience qui doit être mise à profit pour rendre le stage intéressant et efficace.

**Flexible.** — Contrairement à certains mythes associés à la formation des adultes, il n'est pas souhaitable que le formateur se comporte de manière autoritaire pour forcer les stagiaires à participer. Le plus souvent, ce genre de méthode suscite leur ressentiment et, partant, limite la communication entre formateur et stagiaire. Si le formateur doit conserver une certaine maîtrise de la situation, la flexibilité doit être son maître mot. Il doit encourager les questions et même répondre de manière franche et positive. En outre, un respect trop strict des horaires risque d'agacer les participants.

**Adaptée.** — Pendant toute la durée du stage, le stagiaire se demandera : « quel est le rapport avec mon travail quotidien ? » La mesure dans laquelle le formateur répond en permanence à cette question sera un critère important de sa réussite. Il ne faut donc ménager aucun effort pour que tous les matériels présentés se rapportent au travail du public visé et pour que ce lien soit mis en lumière lorsqu'il n'est pas évident. Pour les questions opérationnelles, la tâche sera peut-être plus facile, mais pour les questions de nature plus thématique, par exemple la protection des groupes particulièrement vulnérables, elle exigera davantage de préparation.

**Variée.** — Le meilleur moyen de capter et de retenir l'attention des participants est de varier les méthodes pédagogiques pendant tout le stage. La plupart des adultes ne sont pas habitués à de longues heures de cours et si l'on s'en tient toujours à la même routine, ils ne retiendront du cours que cet aspect fastidieux. Aussi est-il préférable de faire appel à diverses méthodes, en alternant le débat et les jeux de rôle, les études de cas et le brassage d'idées, selon ce qui convient le mieux à la question étudiée.

20. De manière générale, les méthodes et démarches suivantes sont recommandées :

**Présentation des normes.** — Brève présentation des normes relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à tel ou tel aspect de la vie professionnelle et de la manière dont les stagiaires peuvent les appliquer dans la pratique;

**Utilisation de méthodes participatives.** — Les participants peuvent ainsi utiliser leurs connaissances et leur expérience pour donner une expression concrète aux idées et concepts évoqués dans la présentation et analyser les implications pratiques des normes relatives aux droits de l'homme dans leur travail quotidien;

**Focalisation et flexibilité.** — Les participants peuvent concentrer leur attention sur les questions d'actualité et celles qui les préoccupent, et les éducateurs et les formateurs peuvent s'adapter à leurs besoins à mesure que le stage progresse.

## D. — Méthodes participatives

21. Un certain nombre de méthodes participatives sont indiquées ci-dessous.

### 1. Présentation et discussion

22. Après une présentation (voir ci-dessus), une discussion informelle est utile pour éclaircir certains points et aider à mettre des idées en pratique. Cette discussion est menée par le présentateur, qui devrait s'efforcer d'y faire participer tous les stagiaires. Il est recommandé au présentateur de préparer à l'avance une série de questions pour engager la discussion.

23. À la fin de la présentation et de la discussion, le présentateur devrait récapituler ce qui s'est dit ou en faire la synthèse. Il devrait s'appuyer sur des auxiliaires visuels préparés à l'avance ou sur des matériels d'étude distribués à l'avance à tous les participants.

### 2. Discussions de groupe

24. La constitution d'un groupe de présentateurs ou d'experts, par exemple après une présentation faite par l'un ou plusieurs d'entre eux, s'est souvent révélée être une bonne formule. Elle est particulièrement efficace lorsque les présentateurs sont au fait de différents aspects d'une question, en raison de leur expérience professionnelle ou de leur pays d'origine. Dans l'idéal, le groupe devrait comprendre à la fois des spécialistes des droits de l'homme et des spécialistes du domaine professionnel concerné.

25. Un présentateur devrait jouer le rôle de facilitateur, pour permettre une participation aussi large que possible, veiller à ce que les besoins des participants soient satisfaits et faire une récapitulation ou une synthèse à la fin de la discussion. Il devrait y avoir des échanges directs entre les membres du groupe eux-mêmes et entre le groupe et le public.

### 3. Groupes de travail

26. Ils sont créés en répartissant les stagiaires en petits groupes de cinq ou six personnes au maximum. Chaque groupe doit discuter d'une question, résoudre un

problème ou produire quelque chose de concret dans un délai maximum de 50 minutes. Un facilitateur peut, si besoin est, aider chaque groupe. Tous les participants sont ensuite réunis et le porte-parole de chaque groupe en présente les résultats, qui sont alors examinés et discutés.

#### 4. *Études de cas*

27. Les groupes de travail peuvent également analyser des études de cas. Celles-ci devraient reposer sur des scénarios crédibles et réalistes sans être trop complexes et être centrées sur deux ou trois grandes questions. Elles devraient exiger des participants qu'ils utilisent leurs compétences professionnelles et appliquent les normes relatives aux droits de l'homme.

28. Le scénario d'une étude de cas peut être présenté aux participants dans son intégralité, ou par petits bouts comme une situation qui évolue et à laquelle ils doivent faire face.

#### 5. *Résolution de problèmes/brassage d'idées*

29. Ces exercices intensifs visent à trouver des solutions à des problèmes à la fois théoriques et pratiques. Il faut analyser un problème puis y apporter des solutions. Le brassage d'idées encourage et exige une large participation et il stimule puissamment l'imagination.

30. Une fois le problème présenté, toutes les idées sont consignées sur un tableau noir ou à feuilles volantes. Aucune explication n'est nécessaire à ce stade, et les interventions ne sont pas non plus jugées, ni rejetées. Le présentateur classe ensuite les réponses et les analyse, stade auquel certaines sont associées, adaptées ou rejetées. Enfin, le groupe formule des recommandations et prend des décisions. L'apprentissage ou la sensibilisation découle de la discussion du groupe sur chaque suggestion.

#### 6. *Simulation/jeu de rôle*

31. Les participants doivent s'acquitter d'une tâche ou de plusieurs tâches dans une situation réaliste qui simule la « vie réelle ». La simulation ou le jeu de rôle leur permettent d'utiliser une compétence ou de faire l'expérience de situations qui leur étaient jusqu'alors inconnues.

32. Un scénario écrit est distribué à l'avance et chaque participant se voit attribuer un rôle (le fonctionnaire de police, la victime, le témoin, le magistrat, etc.). Personne n'est autorisé à cesser de jouer ce rôle pendant l'exercice, pour quelque raison que ce soit. Cette technique est particulièrement utile pour sensibiliser les participants aux sentiments et aux points de vue d'autres groupes et à l'importance de certaines questions.

#### 7. *Excursions sur le terrain*

33. Les visites de groupe dans certains sites ou institutions peuvent être enrichissantes. Il faut en expliquer le but à l'avance aux participants et leur demander d'être très attentifs et de consigner leurs observations pour qu'elles puissent être discutées par la suite.

#### 8. *Exercices pratiques*

34. Il s'agit de faire faire aux stagiaires, sous supervision, des exercices nécessitant qu'ils utilisent des compétences professionnelles particulières. On peut ainsi demander à un avocat de rédiger une requête, et à un formateur d'élaborer un plan de leçon ou de faire une partie du cours.

#### 9. *Débats-conférences*

35. Les débats-conférences, comme les discussions de groupe, supposent la présence de divers experts qui voient la question considérée sous un jour différent. Le but recherché étant de susciter une discussion animée, il est crucial d'avoir un modérateur énergique et dynamique qui soit au fait de la question et capable de se faire l'avocat du diable ou de jouer avec différentes hypothèses. Ce modérateur doit être délibérément provocateur pour stimuler le débat parmi les experts et le public et entre eux, tout en conservant la maîtrise de la discussion.

#### 10. *Auxiliaires visuels*

36. L'utilisation de tableaux noirs ou à feuilles volantes, de transparents pour rétroprojecteur, d'affiches, d'objets, de photographies, de diapositives, de vidéos et de films peut faciliter l'apprentissage des adultes. De manière générale, l'information donnée par ces moyens doit être concise et présentée schématiquement ou sous forme de liste. Si elle exige du texte, le mieux est de la diffuser sous forme imprimée.

### **E. — Lieu des cours de formation**

37. Dans l'idéal, le lieu choisi doit répondre aux conditions suivantes :

a) Les cours devraient être donnés en dehors du lieu de travail habituel des participants.

b) La salle de cours devrait être suffisamment grande pour accueillir le nombre de participants attendus.

c) Il devrait y avoir un nombre suffisant de salles plus petites pour les groupes de travail, de manière à ce que les participants puissent se concentrer sur leurs tâches sans être interrompus.

d) L'équipement des salles devrait être confortable et mobile pour que les fauteuils, les bureaux et les tables

puissent être déplacés selon la méthode de formation utilisée.

#### **F. — Prise en compte des besoins des participants**

38. Le confort physique des participants influera directement sur les résultats de l'apprentissage. Aussi les facteurs ci-après doivent-ils être pris en compte :

a) Il devrait être possible de régler la température et la ventilation de la salle.

b) Les salles ne devraient jamais être surpeuplées.

c) Il devrait y avoir des toilettes à proximité.

d) Le programme quotidien devrait comprendre une pause-café/un temps de repos de 15 minutes au milieu de la matinée, au moins une heure pour le déjeuner et une pause-café/un temps de repos de 15 minutes au milieu de l'après-midi.

e) Entre les pauses prévues, les participants devraient pouvoir se lever et se dégourdir les jambes de temps en temps, par exemple deux ou trois minutes, deux fois par jour.

f) Si possible, il devrait y avoir de l'eau, du café ou des jus de fruits dans la salle.

g) L'heure de déjeuner devrait être celle à laquelle les participants sont habitués. Elle peut varier d'une région à l'autre ou d'un lieu de travail à un autre.

## CHAPITRE III

### FORMATEURS

#### A. — Sélection des formateurs

39. La sélection des formateurs et des experts devrait se faire sur la base des critères suivants :

- Grande connaissance de la question;
- Aptitude à utiliser les méthodes interactives;
- Crédibilité professionnelle et bonne réputation auprès des autres praticiens.

40. Dans l'idéal, un groupe de formateurs devrait se composer essentiellement de praticiens de la profession concernée, accompagnés d'au moins deux spécialistes des droits de l'homme.

#### B. — Réunion d'information à l'intention des formateurs

41. Il est important de donner les informations suivantes aux formateurs :

- Si la formation est à l'échelle nationale : données historiques, géographiques, démographiques, politiques, économiques, culturelles et sociales de base sur le pays où le cours aura lieu; grandes lignes du système constitutionnel et juridique national; instruments de droit humanitaire et relatifs aux droits de l'homme auquel le pays est Partie; activités en cours ou prévues en faveur des droits de l'homme;
- Aspects organisationnels du groupe professionnel à former;
- Catégories et nombres de stagiaires attendus;
- Questions d'actualité pour le groupe professionnel à former.

#### C. — Instructions à l'intention des formateurs

42. Quelles que soient leur expérience ou leurs compétences, les formateurs eux-mêmes devraient être soigneusement préparés. À des fins de contrôle de qualité, le Haut-Commissariat recommande des instructions écrites, en plus des réunions d'information orale avant le stage. Ces instructions devraient porter sur les points suivants.

#### 1. *Quels sont les objectifs du stage ?*

- Fournir des informations sur les sources, normes et systèmes internationaux en matière de droits de l'homme et sur les questions qui touchent au travail de la profession cible;
- Encourager l'acquisition de compétences et la formulation et l'application des politiques nécessaires pour faire évoluer le comportement professionnel dans la pratique;
- Sensibiliser les participants à leur rôle particulier dans la protection et la promotion des droits de l'homme et à ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes pour les défendre dans leur travail quotidien.

#### 2. *Quelle est la méthodologie du cours ?*

- D'ordinaire, un cours comprend une brève présentation faite par deux membres de l'équipe de formation, suivie par la démonstration d'une méthode de formation participative. La discussion est ouverte à tous et est menée par l'expert qui dirige le cours. Tous les membres de l'équipe de formation sont censés y participer, selon qu'il conviendra.

#### 3. *Qu'attend-on du formateur ?*

Avant le cours :

- Étudiez les matériels qui vous sont envoyés à l'avance, en vous concentrant sur les leçons dont vous serez chargé;
- Préparez des notes concises, en ayant à l'esprit le temps imparti par le programme;
- Réfléchissez à des recommandations concrètes que vous pourriez faire aux stagiaires, en vous fondant sur votre expérience professionnelle, pour les aider à respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans leur travail quotidien;
- Assistez à la réunion d'information qui aura lieu la veille du début du cours.

Pendant le cours :

- Participez aux briefings quotidiens avant et après le cours avec le reste de l'équipe de formation;

- Assistez et participez à tous les cours;
- Rencontrez votre coprésentateur la veille de chaque présentation prévue pour préparer le travail conjointement;
- Présentez brièvement les questions dont vous êtes chargé, en respectant les délais impartis et en vous inspirant des matériels de formation;
- Formulez des recommandations concrètes, sur la base de votre expérience professionnelle, pendant la discussion et les débats des groupes de travail, y compris pendant les leçons dont vous n'avez pas la responsabilité;
- Utilisez des exemples concrets. Conservez des articles de presse, des évaluations de projets et des extraits de rapports pour illustrer votre propos. Vous pouvez aussi choisir un exercice théorique dans les matériels établis ou en élaborer un vous-même pour chaque leçon que vous êtes chargé de présenter ou pour les groupes de travail;
- Utilisez des auxiliaires visuels (rétroprojecteur et tableau noir ou à feuilles mobiles) chaque fois que possible;
- Veillez à ce que toutes les observations ou recommandations formulées soient conformes aux normes internationales énoncées dans les matériels de formation;
- Encouragez le groupe à participer activement à la discussion;
- Donnez des conseils et formulez des observations sur les matériels de formation;
- Assistez à toutes les cérémonies d'ouverture et de clôture et aux manifestations organisées à l'occasion du stage.

Après le cours :

- Participez à une séance finale de debriefing avec le reste de l'équipe de formation;
- Examinez et révisez vos matériels à la lumière de l'expérience.

#### D. — Quelques conseils pour les présentations

43. À ne pas oublier :

- a) Parlez en regardant les participants;
- b) Encouragez les questions et la discussion;
- c) Ne lisez pas vos notes — parlez d'une voix forte et animée et soyez naturel. Aussi intéressant que soit le sujet, une présentation monotone ou inaudible n'a aucune chance de retenir l'attention;
- d) Surveillez l'heure — chronométrez votre présentation à l'avance et gardez un réveil ou une montre à proximité pendant que vous parlez;
- e) Déplacez-vous — ne restez pas assis. En répondant à une question, approchez-vous de la personne qui l'a posée. Si quelqu'un semble se déconcentrer, approchez-vous de lui/d'elle, et parlez-lui directement;

f) Utilisez des auxiliaires visuels. Les diapositives et les diagrammes doivent être simples, schématiques et ne pas contenir trop d'information. Si vous devez fournir des détails pour renforcer la présentation, faites-le sous forme écrite et revoyez les principaux éléments contenus dans le document avec les stagiaires. Distribuez aux participants des copies des auxiliaires visuels pour qu'ils puissent les étudier par la suite. Enfin, parlez-leur directement sans vous tourner vers le tableau ou le diagramme;

g) Ne critiquez pas — corrigez, expliquez et encouragez;

h) Amenez les participants à utiliser les matériels écrits qui leur ont été distribués — par exemple, faites-leur vérifier les normes dans les documents de référence, puis donnez-leur en lecture (cela leur montre comment ils devront procéder pour trouver eux-mêmes ces normes lorsque le cours sera fini et qu'ils auront repris leurs fonctions). Les documents qui ne sont pas lus pendant le cours ne le seront probablement jamais. À la fin du stage, l'exemplaire de *Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux* distribué à chaque participant doit avoir l'air utilisé — pages cornées, reliure fatiguée et texte souligné;

i) Soyez honnête;

j) Aidez ceux qui ont tendance à ne jamais prendre la parole à s'intégrer à la discussion. Posez-leur des questions directes et soulignez l'utilité de leurs observations. Veillez en particulier à ce que les femmes et les membres des groupes minoritaires, qui ont peut-être l'habitude d'être défavorisés dans leur vie professionnelle, participent au stage à égalité. Une discussion dominée par les hommes, ou par le groupe dominant dans la société ou la profession, sera moins intéressante pour les femmes et les membres des groupes minoritaires et n'amènera pas les autres participants à comprendre, par exemple, l'importance de la non-discrimination dans leur travail;

k) Ne laissez pas passer les observations discriminatoires, intolérantes, racistes ou sexistes. Réagissez alors comme vous le feriez pour toute autre question, c'est-à-dire avec calme et tact, directement et en allant au fond des choses. Mettez l'accent sur les normes pertinentes et expliquez pourquoi les Nations Unies et la profession concernée ne peuvent s'acquitter de leur travail conformément à la loi, efficacement et humainement sans les respecter, ainsi que le rôle qu'elles jouent en renforçant le professionnalisme des personnes intéressées. Soyez prêt à opposer des faits aux mythes et aux stéréotypes. N'oubliez pas que le formateur a notamment pour objectif d'améliorer les connaissances, les compétences et les comportements et que ce dernier but, s'il est le plus difficile à atteindre, est souvent le plus important;

l) Structurez votre présentation. Les vieux principes restent valables : chaque présentation doit comporter une introduction, un corps, une conclusion et un résumé des points principaux;

m) Si on vous pose une question à laquelle vous n'êtes pas préparé, consultez l'un des autres présentateurs, ou le public, ou les documents de référence (demandez aux participants de s'y reporter), ou proposez de répondre plus tard (et n'oubliez pas de le faire);

n) N'hésitez pas à répéter. Les gens oublient;

o) L'apparence compte. Un formateur doit avoir l'air professionnel. À l'évidence, il ne doit pas porter un tee-shirt si les participants sont en uniforme. La tenue du formateur ne doit jamais être plus négligée que celle des participants et elle doit respecter leurs règles culturelles et sociales;

p) Préparez-vous — connaissez votre sujet. Suivez ces principes de base :

- Consultez les matériels de formation fournis et le programme;
- Vérifiez le temps imparti;
- Fixez des priorités — veillez à étudier les points les plus importants;
- Faites un plan de cours;
- Rédigez des notes (introduction, énoncé de la question, conclusion, résumé des principaux points);
- Sélectionnez l'exercice et les questions à l'avance;
- Choisissez ou préparez vos auxiliaires visuels (matériels écrits, transparents pour rétroprojecteur, etc.);
- Répétez votre présentation jusqu'à ce que vous soyez capable de la faire naturellement et avec assurance dans les délais impartis.

### E. — Quelques mots clefs

**Briefing.** — Un bref survol d'une question pour la présenter. Il s'agit de donner quelques notions de base au public dans un domaine donné.

**Séminaire.** — Échange structuré de vues, d'idées et de connaissances sur un sujet donné ou un ensemble de sujets qui sont liés entre eux. L'objectif est de réunir diverses personnes, ayant toutes un degré de compétence à peu près analogue, qui apporteront chacune à l'étude de la question leur point de vue officiel ou professionnel, leur philosophie ou leurs connaissances.

**Atelier.** — Exercice de formation permettant aux participants d'étudier ensemble un sujet donné et, ce faisant, de créer un « produit », par exemple une déclaration, un exposé commun, un plan d'action, un ensemble de règles, des principes écrits ou un code de conduite. L'objectif est double : apprendre et mettre au point un « produit ».

**Cours de formation.** — Formation organisée, conçue pour que des « formateurs » transmettent des connaissances et des compétences et influencent le comportement des « stagiaires » ou « participants ». Elle peut être interactive (comme la démarche du Haut-Commissariat décrite ci-dessus) ou se faire selon le modèle « magistral », ou encore conjuguer les deux méthodes. Quel que soit le modèle retenu, les stages de formation sont une méthode d'apprentissage extrêmement intensive.

### F. — Adaptation des cours à des conditions difficiles sur le terrain

44. Le Haut-Commissariat a organisé des cours de formation sur le terrain dans des conditions très diverses, en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Amérique latine et en Europe. Ces cours avaient parfois lieu dans des centres de conférence climatisés équipés des moyens technologiques les plus récents et parfois sur le toit d'un entrepôt ou en plein champ.

45. Les organisateurs de stages qui suivent la démarche exposée dans ce guide doivent donc tenir compte du lieu où la formation se déroulera lorsqu'ils choisissent leur méthodologie et leurs matériels, fixent le nombre des stagiaires et élaborent le programme. Ainsi, la température et le climat sont un facteur qui influera sur la durée des cours s'ils ont lieu à l'extérieur ou dans des installations qui ne sont pas équipées de ventilateurs, de radiateurs ou autres systèmes de réglage de la température. Lorsque celle-ci joue un rôle, le stage doit être organisé à l'époque de l'année qui convient le mieux. Il faut aussi penser à utiliser des tableaux à feuilles mobiles et des supports imprimés au lieu de transparents ou de diapositives si l'électricité fait défaut.

46. Si des services d'interprétation sont nécessaires et si les locaux ne sont pas équipés pour l'interprétation simultanée, il faudra avoir recours à l'interprétation consécutive, ce qui réduira de moitié le temps de travail pendant les cours. L'absence de bureaux ou de tables signifie qu'il faudra s'appuyer davantage sur les supports imprimés car les participants auront peut-être du mal à prendre des notes. Enfin, si faute d'autres locaux, le cours doit se dérouler sur le lieu de travail du public visé, les organisateurs devront prévoir du temps supplémentaire, étant donné qu'il sera nécessairement difficile à certains des participants de se soustraire entièrement à leurs tâches habituelles.

47. Ce ne sont là que certains des éléments dont il faut tenir compte en planifiant les stages qui ont lieu sur le terrain. Ces stages auront rarement lieu dans des conditions idéales et leurs organisateurs ont le devoir de prévoir à l'avance tous les facteurs qui peuvent en influencer le résultat. Ceux qui se trouvent déjà sur le terrain seront avantagés à cet égard puisqu'ils pourront visiter des lieux de formation possibles et retenir celui qui convient le mieux. Dans le cas contraire, il est impératif de prendre contact à l'avance avec les gens qui sont sur place et de rester en contact avec eux pendant toute la durée de la planification. En résumé, une bonne planification suppose que l'on puisse répondre non seulement à des questions telles que « qui est le public ? » et « quels sont ses besoins ? », mais aussi « quand commence la saison des pluies ? », « quelle est la situation sur le plan de la sécurité ? » et, naturellement, « où sont les toilettes ? ».

## CHAPITRE IV

### UNE INTRODUCTION AUX DROITS DE L'HOMME ET AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

48. Comme on l'a indiqué plus haut, chaque cours sur les droits de l'homme doit être adapté aux besoins particuliers du public à former. Il faut donc se servir des matériels de formation aux droits de l'homme élaborés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions à l'intention de publics déterminés pour identifier le contenu convenant à chaque stage. Mais comme point de départ quant à la teneur de ces cours et aux normes à y enseigner, les formateurs trouveront ci-après quelques explications sur la conception internationale des droits de l'homme ainsi que sur leurs sources, systèmes et principes essentiels.

#### A. — Qu'entend-on par « droits de l'homme » ?

49. Les droits de l'homme sont des garanties de droit universelles qui protègent les individus et les groupes de tous actes portant atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. Le droit relatif aux droits de l'homme oblige les gouvernements à faire certaines choses et les empêche d'en faire d'autres. Certaines des principales caractéristiques des droits de l'homme sont les suivantes :

- Ils sont garantis au plan international;
- Ils sont protégés par la loi;
- Ils sont centrés sur la dignité de l'être humain;
- Ils protègent les individus et les groupes;
- Ils imposent des obligations aux États et aux acteurs étatiques;
- On ne peut y déroger ou les retirer;
- Ils sont égaux et interdépendants;
- Ils sont universels.

50. Les Nations Unies ont notamment pour but, comme énoncé à l'article premier de leur Charte, de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Depuis la création de l'Organisation en 1945, les droits de l'homme sont donc l'affaire de chaque État membre, chaque organe, chaque programme et institution et chaque fonctionnaire des Nations Unies.

#### B. — Quelques exemples de droits de l'homme

51. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers instruments (aussi appelés « pactes » et « conventions »), déclarations, principes directeurs et ensembles de principes élaborés par les Nations Unies et par des organisations régionales. Ils comprennent une large gamme de garanties qui couvrent la quasi-totalité de la vie de l'être humain et de la société. Les droits garantis à tous les êtres humains sont notamment les suivants :

- Le droit à la vie;
- Le droit de ne pas être torturé ni soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement;
- Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement;
- Le droit de ne pas être victime de discrimination;
- Le droit à une égale protection de la loi;
- Le droit de chacun de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son lieu de résidence ou sa correspondance;
- La liberté d'association, d'expression, de réunion et de mouvement;
- Le droit de demander et de recevoir l'asile;
- Le droit à une nationalité;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion;
- Le droit de voter et de participer au gouvernement;
- Le droit à des conditions de travail justes et favorables;
- Le droit d'être convenablement nourri, logé et vêtu et le droit à la sécurité sociale;
- Le droit à la santé;
- Le droit à l'éducation;
- Le droit à la propriété;
- Le droit de participer à la vie culturelle et, évidemment,
- Le droit au développement.

### C. — Qu'est-ce que le « développement » ?

52. Pour les Nations Unies, le *développement humain durable* est un développement intégré et multidisciplinaire. Les droits de l'homme sont au centre de cette notion qui met l'accent non seulement sur une croissance économique équitable, mais aussi sur une répartition équitable, sur le renforcement des capacités de l'être humain et l'élargissement des options qui s'offrent à lui. Elle donne le rang de priorité le plus élevé à l'élimination de la pauvreté, à l'intégration des femmes dans le processus de développement, à l'autonomie et l'autodétermination des peuples et des gouvernements, y compris aux droits des peuples autochtones. Le développement humain durable place l'être humain au centre du développement et préconise la protection des possibilités de vie des générations présentes et futures grâce au respect des systèmes naturels dont toute vie dépend.

### D. — Le droit au développement

53. Le droit au développement peut s'exprimer comme suit : « Toute personne humaine a le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique. » Ce droit comprend la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'autodétermination, la participation populaire, l'égalité des chances et la mise en place de conditions propres à assurer la jouissance d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

54. Les bénéficiaires du droit au développement sont clairement identifiés. Comme dans le cas des droits de l'homme, c'est l'être humain qui compte. Le droit au développement peut être revendiqué par les individus et, collectivement, par les peuples. Il est à souligner qu'il entraîne des obligations, et pour les différents États (assurer un accès égal et suffisant aux ressources essentielles) et pour la communauté internationale (promouvoir des politiques de développement équitables et une coopération internationale efficace).

### E. — Quelle est la différence entre une approche du développement « fondée sur les droits » et une approche du développement « fondée sur les besoins » ?

55. Le développement ne se réduit pas à une question de charité, c'est un droit. La distinction est importante. Quand quelque chose (comme le développement) est défini comme un droit, cela signifie que quelqu'un peut le *revendiquer* ou l'exercer légalement et qu'il incombe à quelqu'un d'autre une obligation légale ou un *devoir* correspondant. Autrement dit, les gouvernements, et leurs agents, ont à *répondre* devant le peuple de la manière dont ils s'acquittent de cette obligation. Les devoirs (incombant individuellement aux États vis-à-vis de leur propre population et collectivement à la communauté internationale des États) sont pour *certains positifs* (faire ou assurer quelque chose) et pour *d'autres négatifs* (s'abstenir de faire quelque chose). Avec l'approche fondée sur les droits, l'action en faveur du développement quitte le domaine, optimal, de la charité pour entrer dans celui, obligatoire, de la loi, qui identifie les droits et les obliga-

tions, les titulaires des premiers et ceux qui sont redevables des seconds. Qui plus est, l'adoption de cette approche donne accès à une mine de plus en plus riche d'*informations et d'analyses* ainsi qu'à la *jurisprudence* élaborée récemment par les organes conventionnels et autres spécialistes des droits de l'homme sur les normes à respecter en matière de logement, de santé, d'alimentation, de développement de l'enfant et de légalité, et dans la quasi-totalité des autres domaines du développement humain durable.

### F. — Quelle est la source des « règles » relatives aux droits de l'homme ?

56. Les normes et les critères relatifs aux droits de l'homme découlent de deux grands types de sources internationales, « le droit international coutumier » et « le droit des traités ».

*Le droit international coutumier* (ou, tout simplement, « la coutume ») est le droit international qui résulte d'une pratique générale et constante des États, à laquelle ceux-ci prêtent un caractère juridiquement contraignant. Autrement dit, si pendant une certaine période les États agissent de telle ou telle manière parce qu'ils ont tous le sentiment d'y être tenus, ce comportement en vient à être considéré comme un principe de droit international qui les lie, même s'il n'est inscrit dans aucun texte. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas, en elle-même, un instrument à caractère contraignant, mais certaines de ses dispositions sont considérées comme relevant du droit international coutumier.

*Le droit des traités* comprend le droit relatif aux droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans de nombreux instruments internationaux (traités, pactes, conventions) élaborés, signés et ratifiés collectivement (bilatéralement ou multilatéralement) par les États.

57. Certains de ces instruments portent sur des ensembles de droits, par exemple :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

58. D'autres portent sur des types précis de violation, par exemple :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

59. D'autres encore sont axés sur des groupes particuliers :

- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention relative au statut des réfugiés (et le Protocole s'y rapportant).

60. Un autre type d'instrument vise des situations particulières, telles que le conflit armé, par exemple :

- Les quatre Conventions de Genève de 1949;
- Les deux Protocoles additionnels à ces conventions de 1977.

61. Tous ces instruments sont juridiquement contraignants pour les États qui y sont parties.

62. Les normes relatives aux droits de l'homme sont également inscrites dans d'autres types d'instruments : déclarations, recommandations, ensembles de principes, codes de conduite et principes directeurs (par exemple, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet).

63. Ces instruments ne sont pas en eux-mêmes et par eux-mêmes juridiquement contraignants pour les États. Ils ont néanmoins une force morale et en guident concrètement la conduite. Leur valeur réside dans leur reconnaissance et leur acceptation par un grand nombre d'États et même sans avoir force obligatoire, ils peuvent être considérés comme confirmant des principes largement acceptés au sein de la communauté internationale. Qui plus est, certaines de leurs dispositions confirment des éléments du droit international coutumier et sont donc contraignantes.

64. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986, en est un exemple important. Le développement y est défini comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ».

La Déclaration confirme que le développement est un droit qui appartient à tout être humain et elle en identifie les principaux éléments : souveraineté permanente sur les ressources naturelles; autodétermination; participation populaire; égalité des chances et mise en place de conditions propres à favoriser la jouissance des autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

#### G. — Qui élabore ces règles ?

65. Le système juridique international, tel qu'il est exposé dans la Charte des Nations Unies, s'articule autour d'une communauté d'États. En conséquence, le droit qui régit ce système est essentiellement un droit élaboré par et pour les États et qui les concerne. Ce sont donc les États eux-mêmes qui élaborent les règles, par le développement de la coutume, l'élaboration de traités ainsi que de déclara-

tions, d'ensembles de principes et autres instruments analogues. Les États conviennent du contenu de ces sources et acceptent d'être liés par elles. Dans le cas du droit relatif aux droits de l'homme, ce sont les individus et les groupes qui sont protégés, mais c'est la conduite des États (et de leurs acteurs) qui est réglementée.

#### H. — Où les règles sont-elles élaborées ?

66. Les normes relatives aux droits de l'homme sont élaborées et codifiées dans diverses instances internationales au sein desquelles les représentants des États membres se réunissent, généralement à diverses reprises sur plusieurs années, pour mettre au point la forme et le contenu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, article par article et ligne par ligne.

67. Dans les instances des Nations Unies, tous les États sont invités à assister et à participer au travail de rédaction pour garantir que le document final tient compte des vues et de l'expérience de toutes les régions du monde et de tous les grands systèmes juridiques. Qu'il s'agisse d'un instrument contraignant ou d'une déclaration faisant autorité, chaque proposition est examinée de près et discutée jusqu'à ce que l'accord se fasse sur un texte final. Même alors, dans le cas des traités, un État n'est pas lié par l'instrument tant qu'il ne l'a pas signé et ratifié (ou qu'il n'y a pas adhéré).

68. Les instruments d'application universelle sont élaborés dans les organismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies (par exemple la Commission des droits de l'homme) qui les présentent à l'Assemblée générale pour adoption. De plus, des études d'experts sur diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme confie chaque année à des experts, peuvent conduire à l'élaboration de nouvelles normes dans ce domaine.

69. Les instruments spécialisés d'application universelle sont eux aussi élaborés et adoptés par des institutions spécialisées des Nations Unies, par exemple l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

70. Enfin, un certain nombre d'instruments régionaux importants ont été élaborés par les grandes organisations régionales, dont le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'Unité africaine.

#### I. — Qui veille au respect des droits de l'homme ?

71. Il ne suffit évidemment pas d'élaborer un ensemble de règles pour qu'elles soient appliquées. Le respect des normes relatives aux droits de l'homme est surveillé de près à plusieurs niveaux. Les institutions et organisations nationales qui assurent ce travail sont les suivantes :

- Organismes et services gouvernementaux concernés;
- Institutions créées en vertu des « Principes de Paris », par exemple une commission indépendante

pour les droits de l'homme ou un médiateur (on les appelle parfois tout simplement les institutions nationales de défense des droits de l'homme);

- Groupes de défense des droits de l'homme et autres organisations non gouvernementales (ONG);
- Organisations communautaires;
- Tribunaux;
- Parlement;
- Médias;
- Associations professionnelles (par exemple de médecins ou d'avocats);
- Syndicats;
- Associations religieuses;
- Établissements universitaires.

72. À un deuxième niveau, les organisations régionales ont mis en place des mécanismes de suivi des droits de l'homme dans les pays de la région qu'elles desservent. On peut citer entre autres la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission des Ministres du Conseil de l'Europe.

73. Au niveau international (mondial), le suivi des droits de l'homme est assuré par un certain nombre d'ONG internationales ainsi que par l'Organisation des Nations Unies au sein de laquelle divers types de surveillance s'exercent.

74. Le premier est de type « conventionnel » (autrement dit, il s'exerce en vertu d'un traité). Certains instruments relatifs aux droits de l'homme portent création d'un comité d'experts (un « organe conventionnel » comme le Comité des droits de l'homme ou le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) qui a pour tâche principale de veiller à ce que les États parties mettent en œuvre l'instrument pertinent, essentiellement en analysant les rapports périodiques qu'ils présentent. Trois organes créés en vertu de traités ont en outre compétence pour examiner des plaintes individuelles faisant état de violations des droits de l'homme, au titre de procédures relevant d'instruments facultatifs (Comité des droits de l'homme, Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et Comité contre la torture).

75. Le deuxième type de surveillance s'exerce non pas sur la base d'instruments, mais sur celle de procédures et de mécanismes établis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, notamment une procédure confidentielle d'examen des communications semblant révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme (connue sous le nom de procédure « 1503 ») et des procédures spéciales permettant d'étudier et de suivre la situation des droits de l'homme, soit dans des pays et territoires donnés (« mécanismes ou mandats par pays »), soit dans un domaine particulier des droits de l'homme (« mécanismes ou mandats thématiques »), ainsi que d'en rendre compte. Ce type d'examen est confié à des groupes de travail composés d'experts siégeant à titre individuel (par exemple le Groupe de travail sur les disparitions for-

cées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire), à des rapporteurs ou représentants spéciaux ou à des experts indépendants (par exemple le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et des avocats, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge et l'Expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti), ou encore directement au Secrétaire général (comme dans le cas de la question des droits de l'homme et des exodes massifs).

76. Le troisième type de surveillance s'exerce dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de défense des droits de l'homme sur le terrain. Récemment, l'inclusion d'éléments de droits de l'homme dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies a fortement progressé. Diverses fonctions de surveillance des droits de l'homme ont été attribuées au personnel international de ces opérations, notamment celles de suivre la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte. De vastes mandats concernant les droits de l'homme ont été confiés à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, à la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, à la Mission civile internationale en Haïti et à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, par exemple.

77. En outre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a créé dans plusieurs pays des présences ayant pour mandat de suivre la situation des droits de l'homme.

## J. — Le rôle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

78. Outre qu'il assure le secrétariat des organes créés en vertu de traités et autres organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme met en œuvre le mandat général du Haut-Commissaire, qui est le suivant :

- Promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et en particulier du droit au développement;
- Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres institutions appropriées, à la demande des États concernés et des organisations régionales de défense des droits de l'homme;
- Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;
- Contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne adopté par la Con-

férence mondiale sur les droits de l'homme en 1993;

- Engager un dialogue avec tous les gouvernements afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme;
- Exécuter les tâches qui lui seront assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger la jouissance effective de tous les droits de l'homme.

#### **K. — Mise en place d'institutions et coopération technique**

79. L'Organisation des Nations Unies s'emploie à fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme depuis les années 50. En 1955, l'Assemblée générale a créé un programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (aujourd'hui rebaptisé programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme). Depuis lors, d'innombrables pays en développement sur tous les continents ont bénéficié de ce programme qui fournit une aide, des connaissances spécialisées et divers autres types de soutien en vue de renforcer les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Le programme, qui est mis au point et administré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, vise avant tout à renforcer les institutions de défense des droits de l'homme pour les principaux acteurs et organismes nationaux.

80. Le programme, tel qu'il est présenté dans le rapport annuel du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme, prévoit aujourd'hui toute une série de moyens d'imprégner les institutions des principes relatifs aux droits de l'homme, à la démocratie et à la légalité. Citons notamment les services consultatifs, la formation, les bourses et les subventions qui visent à assurer une assistance au plan constitutionnel, des réformes législatives, des élections libres et régulières, l'indépendance de la magistrature, des procès équitables, un comportement humain de la police, des institutions pénitentiaires convenables, des parlements qui fonctionnent efficacement, des institutions nationales indépendantes (« Principes de Paris ») et des ONG nationales fortes, capables et libres. Comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, le programme permet aussi d'apporter un soutien direct à l'élaboration de plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme. Des formes complémentaires d'assistance sont fournies par d'autres acteurs du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement.

#### **L. — Mise en œuvre**

81. Le droit international relatif aux droits de l'homme oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux normes contenues dans

les instruments et les principes coutumiers qui le composent. Cela signifie, notamment, qu'ils doivent veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, poursuivre les coupables, prévenir les excès et combattre l'impunité. C'est donc aux États eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de faire appliquer les normes, essentiellement par l'intermédiaire de leurs systèmes juridiques nationaux.

82. S'ils ne le font pas, faute de moyens ou de volonté, les États peuvent être contraints, dans certaines circonstances, d'extrader, de transférer ou de remettre un responsable présumé pour qu'il soit poursuivi ailleurs. Certains instruments, comme la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, exigent expressément des États parties qu'ils jugent ou extradent les responsables.

83. Au niveau international, à la suite du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a créé dans les années 80 des tribunaux spéciaux chargés de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves des droits de l'homme dans ces pays. Par la suite, alors que la décennie et le millénaire touchaient à leur fin, la communauté internationale a fait progresser sensiblement la cause des droits de l'homme en adoptant le 17 juillet 1998 à Rome le Statut de la Cour pénale internationale, jetant ainsi les bases d'un tribunal international permanent ayant pour mission de faire respecter la proclamation inscrite il y a 50 ans dans la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »

#### **M. — Comment les plaintes et les requêtes concernant les droits de l'homme sont-elles examinées ?**

84. L'Organisation des Nations Unies reçoit chaque année des milliers de plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme. Elle a mis en place divers mécanismes pour les examiner, notamment les suivants :

- Les procédures en vertu de traités, qui prévoient l'examen des « communications » par les organes conventionnels décrits ci-dessus;
- Les mécanismes autres que ceux prévus en vertu de traités, par exemple les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, y compris les appels urgents lancés aux gouvernements;
- La « procédure 1503 » (ainsi appelée parce que c'est la résolution 1503 du Conseil économique et social qui en porte création) permet d'examiner les plaintes de manière confidentielle et d'identifier des ensembles de violations systématiques des droits de l'homme.

*Pour de plus amples informations, s'adresser au : Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse*

*Tél. : (41-22) 917 9000*

*Fax : (41-22) 917 0212*

*E-mail : [webadmin.hchr@unog.ch](mailto:webadmin.hchr@unog.ch)*

*Internet : [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)*

ANNEXE

**La Déclaration universelle des droits de l'homme**

*[Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948]*

PRÉAMBULE

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

*L'Assemblée générale,*

*Proclame* la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

*Article premier*

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

*Article 2*

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

*Article 3*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

*Article 4*

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

*Article 5*

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Article 6*

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

*Article 7*

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

*Article 8*

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

#### Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

#### Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

#### Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

#### Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

#### Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

#### Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

#### Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### *Article 24*

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### *Article 25*

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse et dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### *Article 26*

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations

et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### *Article 27*

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### *Article 28*

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### *Article 29*

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### *Article 30*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.